



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20260507-DEC-DAEN0518 EN DATE DU 5 JUIN 2026
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIÉTÉ ALPHAFORM, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 291 ROUTE DES
PIERRELLES À BEAUSEMBLANT (26240)
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE
TRANSFORMATION DE MATIÈRES PLASTIQUES EXPLOITÉES À LA MÊME ADRESSE.

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-1583 du 29 mars 2002, autorisant la société ALPHAFORM à agrandir et exploiter une usine de transformation de matières plastiques à BEAUSEMBLANT ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2093 du 27 mai 2005 autorisant la société ALPHAFORM à agrandir ces installations et modifiant les prescriptions de l'arrêté du 29 mars 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019261-0007 délivré le 17/09/2019 à la société ALPHAFORM autorisant la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une usine de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de BEAUSEMBLANT ;

VU le règlement européen (UE) 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU l'article 6 du règlement européen susvisé qui dispose :

« Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. » ;

VU l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 17/09/2019 susvisé qui dispose :

« Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant et en dehors des heures de travail.

En particulier un dispositif de détection d'incendie sera implanté dans l'ensemble des bâtiments. Ce dispositif devra être adapté à la nature des matières stockées et transformées. » ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 7 mai 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 1^{er} avril 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas mis en place de système de détection de fuite sur les équipements qui y sont soumis au titre de l'article 6 du règlement 2024/573 F-Gaz ;
- L'exploitant ne dispose pas d'une détection automatique incendie, implantée dans l'ensemble des bâtiments et adaptée à la nature des matières stockées et transformées conformément à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 17/09/2019.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6 du règlement UE 2024/573 et de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral susvisés ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où

- l'absence de détection de fuite de fluides frigorigènes peut entraîner des émissions non contrôlées de fluides, avec un impact sur le réchauffement climatique ;
- l'absence de détection incendie est susceptible de conduire retarder la prise en charge d'un incendie et à aggraver les conséquences de celui-ci sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALPHAFORM de respecter les dispositions de l'article 6 du règlement UE 2024/573 et de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : La société ALPHAFORM exploitant une installation de transformation de matières plastiques sise 291 route des Pierrelles sur la commune de Beausembant (26240) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 du règlement européen (UE) 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés en mettant en place, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien, sur les équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I du règlement précité dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II du règlement précité.

Article 2 : La société ALPHAFORM exploitant une installation de transformation de matières plastiques sise 291 route des Pierrelles sur la commune de Beausembant (26240) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 17/09/2019 précité, en :

- transmettant **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, le bon de commande pour l'installation d'un dispositif de détection automatique d'incendie, ou tout système équivalent respectant la réglementation en vigueur, dans l'ensemble des bâtiments ;
- mettant en place, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un dispositif de détection automatique d'incendie, ou tout système équivalent respectant la réglementation en vigueur, dans l'ensemble des bâtiments.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des

poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à la société ALPHAFORM . Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BEAUSEMBLANT et tenue à la disposition du public. Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme (www.drôme.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le maire de la commune de BEAUSEMBLANT et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le - 5 JUIN 2026

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

